

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 7 JUI 1999

Affaire suivie par Mme GIEL
FG/CB- ☎ 02 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

DOSSIER N° 990284

S.A. CITRON

ROGERVILLE

MISE EN DEMEURE

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée

L'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la S.A. CITRON à exploiter une usine de recyclage de fils et accumulateurs usés, de déchets mercuriels et de déchets contenant des métaux lourds, route des Gabions à ROGERVILLE,

Le procès-verbal d'infraction dressé le 25 mai 1999,

L'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie survenu sur les installations de la Société CITRON à ROGERVILLE le 23 mai 1999,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 juin 1999,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que suite à l'incendie qui s'est déclaré le 23 mai 1999, un procès-verbal de réquisition a été dressé le 25 mai 1999 par le Procureur-Adjoint de la République pour qu'une inspection de la Société CITRON à ROGERVILLE soit effectuée,

Que lors de cette visite de nombreuses non conformités à l'arrêté d'autorisation susvisé du 26 juin 1997 ont été constatées, tant au niveau technique (absence d'étanchéité de certaines rétentions de stockage, dispositif de désenfumage tel que prescrit par l'autorisation et de détecteurs mobiles de gaz) qu'en ce qui concerne les conditions de fonctionnement (stockage de liquides inflammables, stockage de déchets combustibles supplémentaires non autorisé, absence d'alvéoles de stockage dans certaines parties de la halle),

Que ces manquements constituent une infraction à la Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et présentent un risque grave pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, de l'article 23 de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société CITRON, dont le siège social est situé sur la Zone industrialoportuaire sud, route des Gabions – 76700 ROGERVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 ; notamment :

- 1.- évacuer le stock de déchets liquides inflammables **avant le 5 juillet 1999**,
2. – proposer à l'Inspecteur des Installations Classées un système de désenfumage du bâtiment, assorti d'un échéancier de réalisation, **avant le 5 juillet 1999**. Ce système sera soumis par l'inspection des installations classées à l'avis de la direction urbaine de sécurité civile,
3. – s'équiper de détecteurs mobiles de gaz, **avant le 5 juillet 1999**,
4. – réaliser les alvéoles de stockages de déchets, avec sol étanche, **avant le 30 septembre 1999**, conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le 17 juin 1999

Pour ampliation,
Le Chef de Service,



Pascale BESANCENOT

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Roger PARENT